



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
01 juin 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
PREFECTURE- Direction Interministérielle d'appui	DIA_DA_2015_ 05_28_01	Convention relative à l'immeuble occupé par le centre des finances publiques de Villefranche-sur-Saône	4 à 9
	DIA_DA_2015_ 05_28_02	Convention relative à l'ensemble immobilier mis à disposition de l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques	10 à 15
PREFECTURE- Direction de la sécurité et de la protection civile	DSPC_SIDPC_ 2015-05-29-01	Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012/1266 du 1 ^{er} mars 2012 prescrivant des mesures d'urgence à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs aux propriétaires des logements et au syndic gestionnaire de l'immeuble situé 11 quai Claude Bernard à Lyon 7ème	16 à 17
PREFECTURE- Police aux frontières	PREF_PAF_ 2015_05_29_1	Arrêté préfectoral portant délégation de signature PAF Mme MERMET-GRENOT	18 à 19
	PREF_PAF_ 2015_05_29_02	Arrêté préfectoral portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de Lyon Bron	20 à 22
	PREF_PAF_ 2015_05_29_03	Arrêté préfectoral portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry	23 à 25
PREFECTURE- Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées	DLAPD_2015_ 04_24_01	Arrêté préfectoral relatif à la détermination des communes rurales	26 à 30
Direction Départementale de la Protection des Populations	DDPP_PMSC_ 2015_05_29_01	Arrêté préfectoral portant sur le retrait, la suspension de la mise sur le marché du sel de bore commercialisé par la société SAINBIOSE, ainsi que sur le rappel du sel de bore commercialisé depuis le 01/01/2014 par la société SAINBIOSE, domiciliée 9 rue du Périgord 69330 Meyzieu	31 à 33

Direction Départementale des Territoires	DDT_SEADER _2015_05_28_0 1	Arrêté préfectoral fixant la date d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole du département du RHONE pour 2015	34
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	DDCS_VSHHT _2015_06_01	Arrêté préfectoral fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Relais-Rivages géré par l'association Relais	35 à 37
	DDCS_VSHHT _2015_06_02	Arrêté préfectoral fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Train de nuit géré par l'association Habitat et Humanisme	38 à 39
École Nationale des Travaux Publics de l'État	ENTPE_SG_ 2015_05_27_01	Arrêté portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur prin- cipal et pour les déplacements	40 à 54

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU RHONE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Franck LEVEQUE, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet du Rhône du 28 avril 2015 et de la subdélégation qui lui a été consentie le 4 mai 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Stéphan RIVARD, directeur du pôle pilotage ressources de ladite direction, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité Lyon 2, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Villefranche-sur-Saône 69 route de Riottier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

SR

7c

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis 69 route de Riottier à Villefranche-sur-Saône, dont le terrain d'assiette constitué par la parcelle cadastrée AP 439 a une superficie de 2 211 m².

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 déclarées par l'utilisateur sont les suivantes :

Surface hors œuvre nette : 4 628 m²

Surface utile brute : 3 301 m²

Surface utile nette : 1 820 m²

Au 1^{er} janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Nombre de personnes physiques : 96

Nombre de poste de travail : 135

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,48 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectif.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

En cas de réalisation de travaux lourds, supportés sur les dotations inscrites sur son budget (programme 156), dans le cadre des dispositions de l'article 9 de la présente convention, dont la durée d'amortissement est supérieure à la durée restant à courir de ladite convention, l'utilisateur pourra prétendre soit à une prorogation de la convention dans les mêmes conditions que la convention initiale (notamment financières) d'une durée au moins égale au délai d'amortissement des travaux restant à courir à l'échéance de la convention initiale (à savoir, afin d'évaluer la durée d'amortissement, rapport entre le montant des travaux et celui du loyer versé) soit à une réfaction du loyer à verser au propriétaire (dont le montant est évalué en divisant le montant des travaux engagés par la durée de la convention restant à courir) ; l'option à exercer sera examinée par les deux parties contractantes en fonction des cas d'espèce et fera l'objet d'un avenant reprenant les termes de l'accord ainsi arrêté.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 31 décembre 2017 : 13 m² / poste de travail
- 31 décembre 2020 : 12 m² / poste de travail
- 31 décembre 2023 : 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 96 625 euros, payable d'avance, dont la mise en paiement est opérée par le Service Facturier du Ministère du Budget auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédant le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ene prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Stéphan RIVARD



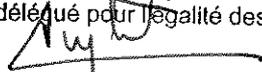
Directeur
du Pôle Pilotage Ressources

Le préfet

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le Directeur
du Pôle Gestion Publique



Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour la légalité des chances



Xavier INGLEBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU RHONE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Philippe RIQUER, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Rhône qui lui a été consentie par arrêté du 28 avril 2015 et de la subdélégation qu'il a lui-même consentie le 4 mai 2015 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB), représentée par sa directrice, Madame Anne-Marie Bertrand, dont le siège est situé 17/21 boulevard du 11 novembre 1918, 69623 Villeurbanne cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Rhône et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier sur lequel est implantée l'ENSSIB dont l'adresse principale est 17/21 boulevard du 11 novembre 1918 à Villeurbanne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dont le terrain d'assiette d'une superficie totale de 10 069 m² est constitué par les parcelles cadastrées sur la commune de Villeurbanne en section AB sous les numéros 9 (8 681 m²) et 23 (949 m²) et en section AD sous le numéro 10 (439 m²), dont la Ville de Lyon est propriétaire. Ces parcelles ont été mises à disposition de l'Etat pour une durée de 99 ans à compter du 2 juin 1965, par bail emphytéotique signé le 10 mai 1967, modifié par avenants du 11 mars 1974 et du 3 juillet 2006.

Le site est enregistré dans Chorus sous la référence 161444/319711/12.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. L'administration chargée des domaines est informée de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 50 années entières et consécutives qui commence le 2 juin 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON: 6 364 m²

SUB: 5 989 m²

SUN: 1 272 m²

Au 1^{er} juin 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 97

Effectifs ETPT : 92,30

Nombre de postes de travail : 97

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,11 mètres carrés de surface utile nette (SUN) par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe l'administration chargée des domaines.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs, sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1^{er} juin 2017 : 13 m² de SUN par poste de travail
- 1^{er} juin 2020 : 12 m² de SUN par poste de travail
- 1^{er} juin 2023 et au-delà : inférieur ou égal à 12 m² de SUN par poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

L'administration chargée des domaines s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Elle vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 1^{er} juin 2064.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lyon, le 12 mai 2015

28 MAI 2015

Le représentant du service utilisateur
Anne-Marie BERTRAND

Directrice de l'enssib



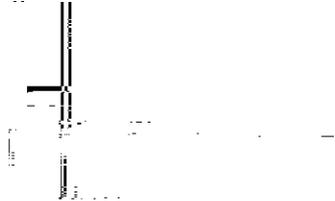
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le Directeur
du Pôle Gestion Publique

Franck LEVEQUE

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour la légalité des chances

Xavier INGLEBERT





PREFET DU RHONE

ARRÊTE PREFECTORAL n° DSPC-SIDPC-2015-05-29-01 du 29 mai 2015
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012/1266 du 1^{er} mars 2012 prescrivant
des mesures d'urgence à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
(ANDRA), aux propriétaires des logements et au syndic gestionnaire de l'immeuble
situé au 11 quai Claude Bernard à Lyon 7^{ème}

LE PREFET DU RHONE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1333-89 à R.1333-92 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.591-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/1266 du 1^{er} mars 2012 prescrivant des mesures d'urgence à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), aux propriétaires des logements et au syndic gestionnaire de l'immeuble situé au 11 quai Claude Bernard à Lyon 7^{ème} ;
Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) dans son courrier CODEP-LYO-2012-011974 du 2 mars 2012 concernant les réponses de l'ANDRA à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 ;
Vu le rapport de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) PRP-CRI/2014-00096 du 11 décembre 2014 et document associé sur le contrôle de second niveau après travaux d'assainissement ;
Vu l'avis de l'ASN dans ses courriers CODEP-LYO-2014-040663 et CODEP-LYO-2014-53879 des 16 septembre 2014 et 2 décembre 2014 concernant le revêtement de la contamination fixée résiduelle ;

Vu le rapport de l'ANDRA SPNTASSP150010 du 26 février 2015 sur le contrôle radiologique après rénovation du sous-sol du 11 quai Claude Bernard ;
Vu l'avis de l'IRSN n°2015-0062 du 25 février 2015 concernant l'évaluation de l'impact dosimétrique lors de travaux après assainissement du sous-sol de l'immeuble du 11 quai Claude Bernard à Lyon 7^{ème} ;

Considérant que les parties communes de l'immeuble situé au 11, quai Claude Bernard à Lyon 7^{ème}, contaminées le 29 février 2012 par les opérations de reprises d'objets au radium, ont été assainies ;

Considérant que les objets contenant du radium ont été évacués du sous-sol de l'immeuble le 24 juillet 2012 ;

Considérant que le sous-sol de l'immeuble, pollué par une contamination historique au radium, a été assaini d'avril 2014 à juillet 2014 ;

Gérard GAVORY

Fait à Lyon, le
Pour le préfet du Rhône
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le délégué territorial de l'ASN, le maire de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de 2 mois, à compter de la notification ; dans le silence gardé par l'administration pendant 2 mois, un délai de 2 mois est prévu pour exercer un recours en excès de pouvoir près le tribunal administratif de Lyon.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2012/1266 du 1^{er} mars 2012 prescrivant des mesures d'urgence à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), aux propriétaires des logements et au syndicat gestionnaire de l'immeuble situé au 11 quai Claude Bernard à Lyon 7^{ème} est abrogé.

Article 2

Le sous-sol de l'immeuble du 11 quai Claude Bernard à Lyon 7^{ème} est libre de tout usage.

Article 1

Considérant que les points de contamination résiduelle du sous-sol ont été fixés par un revêtement spécifique permettant l'absence d'exposition des occupants ;
Considérant qu'en cas de détérioration de ce revêtement, la dose efficace engagée pour les personnes concernées dans les conditions les plus défavorables ne dépasserait pas le centième de la dose limite annuelle pour le public ;
Sur avis de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- ARRÊTÉ -



PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_PAF_2015_05_29_1

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, complété par le décret N°97-463 du 9 mai 1977 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R213-1, R213-2, R213-3, R213-4 et R213-5 ;

Vu le décret N°94-886 du 14 octobre 1994 modifié portant création des services de police déconcentrés chargés de la Police Aux frontières ;

Vu le décret N°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret N°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu le décret N°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire N°NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat N°2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu la nomination de Mme Clémence MERMET-GRENOT, commissaire de police, chef du service de la Police Aux Frontières de l'aéroport de Lyon-St Exupéry, à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la nomination de M. Henri FANTINO, commandant de police échelon fonctionnel, adjoint au chef de service de la Police Aux frontières de l'aéroport de Lyon-St Exupéry, à compter du 7 mai 2007 ;

Vu la nomination de M. Pascal ROMANET, commandant de police, chef d'Etat-Major au service de la Police Aux frontières de l'aéroport de Lyon-St Exupéry, à compter du 5 mars 2007 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée au commissaire de police Clémence MERMET-GRENOT, chef du service de la Police Aux Frontières de l'aéroport de Lyon-St Exupéry, et en son absence, au commandant de police échelon fonctionnel Henri FANTINO ou au commandant de police Pascal ROMANET, pour la signature de la délivrance et du renouvellement des habilitations d'accès en zone réservée des aéroports de Lyon (articles R213-4, R213-5 du décret N°2002-24 du 3 janvier 2002), à l'exclusion des décisions de refus, de suspension et de retrait.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°2014286-0002 du 13 octobre 2014 est abrogé.

Article 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef du service départemental de la Police Aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 mai 2015

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité,

Gérard GAVORY



PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_PAF_2015_05_29_02

Portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de Lyon Bron

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile (loi n° 73-10 du 4 janvier 1973) et notamment son article L 213-2 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aérodromes ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999, portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale de la police aux frontières et modifiant le décret n° 85-1057 du 02 octobre 1985 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu le décret n° 99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994, portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-6969 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation des mesures de police applicables sur l'aéroport de Lyon Bron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Considérant la nomination de M. William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud Est et directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Considérant la nomination de M. Jean-René RUEZ, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Sud Est et directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Rhône, à compter du 09 décembre 2013 ;

Considérant la nomination de Mme Clémence MERMET-GRENOT, commissaire de police, chef du service de police aux frontières de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, à compter du 1^{er} septembre 2010 :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône ;

M. Jean-René RUEZ, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Sud-Est, directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Rhône ;

Mme Clémence MERMET-GRENOT, commissaire de police, chef du service de police aux frontières de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

sont désignés en qualité de responsables pour prendre en l'absence de M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité, et en cas d'urgence, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur les secteurs suivants tels qu'ils sont énoncés par l'arrêté préfectoral n°069-6969 du 1^{er} décembre 2009 :

- la zone réservée de l'aéroport de Bron (article 3),
- la zone publique comprenant les parties de l'aérogare passagers accessibles au public (article 2-1-a)
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public (à l'exclusion de ceux situés dans le secteur arrière-port) (article 2-1-b)
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique (à l'exclusion de celles situées dans le secteur arrière-port) (article 2-1-c)

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2013346-009 du 12 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :

- Le directeur de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- Le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône,
- Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 29 mai 2015

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_PAF_2015_05_29_03

Portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile (loi n° 73-10 du 4 janvier 1973) et notamment son article L 213-2 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aérodromes ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999, portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale de la police aux frontières et modifiant le décret n° 85-1057 du 02 octobre 1985 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu le décret n° 99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994, portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012118-001 du 27 avril 2012 portant réglementation des mesures de police applicables sur l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Considérant la nomination de M. William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud Est et directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Considérant la nomination de M. Jean-René RUEZ, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Sud Est et directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Rhône, à compter du 09 décembre 2013 ;

Considérant la nomination de Mme Clémence MERMET-GRENOT, commissaire de police, chef du service de police aux frontières de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, à compter du 1^{er} septembre 2010 :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône ;

M. Jean-René RUEZ, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Sud-Est, directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Rhône ;

Mme Clémence MERMET-GRENOT, commissaire de police, chef du service de police aux frontières de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

sont désignés en qualité de responsables pour prendre en l'absence de M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité, et en cas d'urgence, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'ensemble des terrains et installations constituant l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012118-001 du 27 avril 2012 sus-visé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013346-0010 du 12 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :

- Le directeur de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- Le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône,
- Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 29 mai 2015

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Florence JACQUET
Tél. : 04 72 61 61 21
Courriel : florence.jacquet@rhone.gouv.fr

A R R E T E N° PREF_DLPAD_2015_04_24_01 du 24 avril 2015

relatif à la détermination des communes rurales

Année 2015

DEPARTEMENT DU RHONE

—

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : En application des critères de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, la liste des communes rurales, pour le département du Rhône, est fixée conformément à l'annexe ci jointe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 24 avril 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

Annexe de l'arrêté n° 2015 - du 24 avril 2015 relatif à la
détermination des communales rurales

Code INSEE	Nom commune
69001	AFFOUX
69002	AIGUEPERSE
69004	ALIX
69005	AMBERIEUX
69008	ANCY
69012	ARDILLATS
69014	AVEIZE
69015	AVENAS
69016	AZOLETTE
69017	BAGNOLS
69018	BEAUJEU
69020	BELMONT-D'AZERGUES
69021	BESSENAY
69022	BIBOST
69023	BLACE
69026	BREUIL
69030	BRULLIOLES
69031	BRUSSIEU
69035	CENVES
69036	CERCIE
69037	CHAMBOST-ALLIERES
69038	CHAMBOST-LONGESSAIGNE
69039	CHAMELET
69042	CHAPELLE-SUR-COISE
69045	CHARENTAY
69047	CHARNAY
69048	CHASSAGNY
69050	CHATILLON
69051	CHAUSSAN
69053	CHENAS
69054	CHENELETTE
69055	CHERES
69056	CHESSY
69057	CHEVINAY
69058	CHIROUBLES
69059	CIVRIEUX-D'AZERGUES
69060	CLAVEISOLLES
69061	COGNAY
69062	COISE
69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS
69066	COURS-LA-VILLE

69067	COURZIEU
69070	CUBLIZE
69073	DAREIZE
69074	DENICE
69075	DIEME
69077	DRACE
69078	DUERNE
69080	ECHALAS
69082	EMERINGES
69083	EVEUX
69084	FLEURIE
69086	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE
69090	FRONTENAS
69093	GRANDRIS
69095	GREZIEU-LE-MARCHE
69097	HAIES
69098	HALLES
69099	HAUTE-RIVOIRE
69101	JARNIOUX
69102	JOUX
69103	JULIENAS
69104	JULLIE
69105	LACENAS
69106	LACHASSAGNE
69107	LAMURE-SUR-AZERGUES
69108	LANCIE
69109	LANTIGNIE
69110	LARAJASSE
69111	LEGNY
69113	LETRA
69114	LIERGUES
69119	LONGES
69120	LONGESSAIGNE
69122	LUCENAY
69124	MARCHAMPT
69125	MARCILLY-D'AZERGUES
69126	MARCY
69130	MEAUX-LA-MONTAGNE
69132	MEYS
69134	MOIRE
69135	MONSOLS
69137	MONTMELAS-SAINT-SORLIN
69138	MONTROMANT
69139	MONTROTTIER
69145	ODENAS

69146	OINGT
69147	OLMES
69150	OUROUX
69151	PERREON
69154	POLLIONNAY
69155	POMEYS
69158	PONT-TRAMBOUZE
69159	POUILLY-LE-MONIAL
69160	POULE-LES-ECHARMEAUX
69161	PROPIERES
69162	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
69164	RANCHAL
69165	REGNIE-DURETTE
69166	RIVERIE
69167	RIVOLET
69169	RONNO
69170	RONTALON
69172	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS
69173	SARCEY
69174	SAUVAGES
69178	SOUZY
69179	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU
69180	SAINT-ANDRE-LA-COTE
69181	SAINT-APPOLINAIRE
69182	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES
69183	SAINT-BONNET-LE-TRONCY
69184	SAINTE-CATHERINE
69185	SAINT-CHRISTOPHE
69186	SAINT-CLEMENT-DE-VERS
69187	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
69188	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE
69189	SAINTE-COLOMBE
69190	SAINTE-CONSORCE
69192	SAINT-CYR-LE-CHATOUX
69193	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
69195	SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE
69196	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
69197	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES
69198	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
69200	SAINT-FORGEUX
69201	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
69203	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
69209	SAINT-IGNY-DE-VERS
69210	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS
69212	SAINT-JEAN-DES-VIGNES

69213	SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS
69214	SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE
69215	SAINT-JULIEN
69216	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST
69217	SAINT-JUST-D'AVRAY
69218	SAINT-LAGER
69219	SAINT-LAURENT-D'AGNY
69220	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
69222	SAINT-LAURENT-D'OINGT
69223	SAINT-LOUP
69224	SAINT-MAMERT
69225	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
69227	SAINT-MARTIN-EN-HAUT
69228	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE
69229	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
69230	SAINTE-PAULE
69234	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
69235	SAINT-ROMAIN-EN-GAL
69236	SAINT-ROMAIN-EN-GIER
69237	SAINT-SORLIN
69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
69239	SAINT-VERAND
69240	SAINT-VINCENT-DE-REINS
69242	TAPONAS
69245	TERNAND
69246	THEIZE
69247	THEL
69251	TRADES
69252	TREVES
69253	TUPIN-ET-SEMONS
69254	VALSONNE
69257	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
69258	VAUXRENARD
69261	VERNAY
69263	VILLECHENEVE
69265	VILLE-SUR-JARNIOUX
69267	VILLIE-MORGON
69269	YZERON
69280	JONS
69281	MARENNES
69285	PUSIGNAN
69289	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69295	SIMANDRES
69298	TOUSSIEU
69299	COLOMBIER-SAUGNIEU



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction
départementale de la
protection des
populations**

Lyon, le 29 mai 2015

ARRETE PREFECTORAL N°DDPP_PMSC_2015_05_29_01

PORTANT SUR LE RETRAIT, LA SUSPENSION DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DU SEL DE BORE COMMERCIALISÉ PAR LA SOCIÉTÉ SAINBIOSE, AINSI QUE SUR LE RAPPEL DU SEL DE BORE COMMERCIALISÉ DEPUIS LE 01/01/2014 PAR LA SOCIÉTÉ SAINBIOSE, DOMICILIÉE 9 RUE DU PERIGORD 69330 MEYZIEU

***Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,***

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 218-4 et L 218-5;

VU la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, notamment son chapitre I qui donne les définitions respectives du « retrait » et du « rappel ».

- " retrait " : toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur.
- " rappel " : toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition ;

VU le règlement UE 453/2010 CLP (classification, étiquetage, emballage pour les produits chimiques) ;

Considérant les constatations effectuées ainsi que les éléments recueillis par les agents de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône lors des contrôles effectués les 2 février, 10 mars, 16 avril et 11 mai 2015.

Considérant que le sel de bore commercialisé par la société Sainbiose est acheté auprès de la société Brenntag dans des contenants (bidons) comprenant un étiquetage constitué de pictogrammes de danger, phrases de risque et précautions d'emploi pour être reconditionné par la société Sainbiose,

Considérant que le sel de bore est reconditionné dans des sacs de papier Kraft de 1kg, 5kg, 20 ou 25kg ne comportant aucun étiquetage. Seule la mention « sel de bore » est reportée sur les sacs en papier kraft.

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 ☎ 04 72 61 37 00 – télécopie 04 72 61 37 24 - mél : ddp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16 h00

Accueil du public mardi 9h00 à 12h00 et jeudi 14h00 à 16h00

N° Siret : 130 009 178 00026 Code APE : 8412Z

Considérant que la fiche toxicologique FT 287 « Tétraborate de disodium Borax » de l'INRS précise que « les borates, l'acide borique et l'oxyde de bore ont un métabolisme et une toxicité similaires »

Considérant que l'acide borique étant une substance dangereuse classée CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique), l'emballage devrait être étiqueté conformément aux dispositions du règlement CE n°1272-2008 (dit CLP) :

*les identificateurs de produit, le pictogramme SGH 08 (losange avec un buste d'homme comportant un impact sous forme d'étoile sur la poitrine) avec la mention d'avertissement « Danger »,

*la mention de danger H360FD (peut nuire à la fertilité, peut nuire au fœtus),

*et les conseils de prudence appropriés

- P201 (se procurer les instructions avant utilisation),
- P202 (ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les instructions de sécurité),
- P281 (utiliser un équipement de protection individuel requis),
- P308+P313 (en cas d'exposition prouvée ou suspectée consulter un médecin),
- P405 (garder sous clefs)

Considérant que l'acide borique étant reprotoxique de catégorie 1B, dont l'entrée 30 de l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 (dit REACH) restreint aux seuls utilisateurs professionnels la vente et l'utilisation du produit.

Considérant : que la mention « Réservé aux utilisateurs professionnels » devrait être présente lors de sa présentation sur le produit et dans le catalogue.

Considérant que le sel de bore est proposé à la vente sur le catalogue de la société Sainbiose en tant que protection préventive fongicide insecticide de longue durée **non toxique**.

Considérant : que la toxicité, du sel de bore n'est pas anodine et peut présenter un risque d'autant plus élevé que les préconisations d'usage ne sont pas clairement mentionnées sur l'étiquetage ;

Considérant que l'absence d'indication de classification de dangers, de mode d'utilisation spécifique, représente une non-conformité susceptible d'induire un danger pour la santé des usagers lors de l'utilisation du produit ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 21 avril 2015, la direction départementale de la protection des populations du Rhône, a signifié à la société les faits constatés, les mesures de police administrative envisagées en l'invitant à faire valoir ses observations, conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Considérant que la société Sainbiose n'a pas présenté d'observations

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Rhône,

ARRETE

Article 1er : Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Sainbiose procédera au retrait immédiat et à la suspension de la mise sur le marché du sel de bore qu'elle commercialise. Elle procédera également au rappel du sel de bore commercialisé depuis le 01/01/2014, soit les produits correspondant aux factures de vente : FC14010029, FC14010098, FC14010210, FC14020059, FC 14020112, FC14030173, FC14040178, FC14040264, FC14040329, FC14040373, FC14050311, FC14060203, FC14080057, FC14080012, FC14080134, FC14080291, FC14090179, FC14100059, FC14100148, FC14100229, FC14100345, FC14110218, FC14120070, FC14120299, FC15010089, FC15010220, FC15010232, FC15010172.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Sainbiose procédera à la modification de l'étiquetage des sacs de sel de bore conformément aux critères du règlement n°1272-2008 relatif à l'étiquetage des substances dangereuses.

Article 3 : La direction départementale de la protection des populations du Rhône sera tenue informée régulièrement de l'avancement des opérations de suspension, retrait et rappel menées par l'entreprise.

Article 4 : La société Sainbiose est tenue d'informer au minimum 5 jours avant la date prévue pour la reprise de la commercialisation la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône de la date, du lieu où la mise en conformité des produits pourra être constatée.

Article 5 : Tous les frais afférents à ces opérations restent à la charge de la société Sainbiose

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la direction départementale de la protection des populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Lyon, le 29/05/2015

Le préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

*Service Économie Agricole
et Développement Rural*

Tél.: 04.78 62 54 88

**ARRETE PREFECTORAL N°
DDT_SEADER_2015_05_28_01**

OBJET : Arrêté préfectoral fixant la date d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole du département du RHONE pour 2015.

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU le groupe de travail jachère ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du Rhône en date du 12 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires du Rhône ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 :

En application du troisième alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement, lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, il ne peut être procédé à ces opérations pendant une période de quarante jours consécutifs compris entre le 1^{er} mai et le 15 juillet.

Pour le Rhône, la période pendant laquelle l'interdiction de broyage et de fauchage pendant quarante jours consécutifs s'applique, est fixée entre le 10 mai et le 20 juin.

Article 2 :

Le Directeur départemental des territoires du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Rhône.

A Lyon, le 28 mai 2015

Le Directeur



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
PÔLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HÉBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS_VSHHT_2015_06_01

Fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Relais-Rivages géré par l'association Relais

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 345-1 et R. 345-7 ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret susvisé, et notamment ses articles 1 et 8 ;

VU la circulaire DGAS/1A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

VU la circulaire DGCS/USH/BP n° 2011-85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation avec les opérateurs, notamment l'annexe VII ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'acquittent les personnes accueillies au CHRS Insertion Relais-Rivages est fixée à 15 %.

Pour le CHRS Urgence les taux sont répartis de la façon suivante :

Relais-Rivages « urgence »	femme avec 1 enfant	Familles de 3 personnes	Familles de 4 personnes
	15% limitée à 10% si le parent travaille	14% idem	12%

La possibilité est laissée de moduler à la marge ces taux, en fonction de la durée de la prise en charge, ou d'une situation particulière, conformément au contrat de séjour établi.

Article 2 :

Les taux fixés seront applicables dès la parution de l'arrêté pour les nouveaux usagers. Pour les personnes déjà hébergées, le changement de barème prendra effet au renouvellement du contrat de séjour après information préalable des intéressés et au maximum dans les 6 mois qui suivent la parution de cet arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 :

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon le 01/06/2015

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet pour l'égalité des chances

Signé : Xavier Inglebert



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
PÔLE HÉBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HÉBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS_VSHHT_2015_06_02

Fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Train de nuit géré par l'association Habitat et Humanisme

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 345-1 et R. 345-7 ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret susvisé, et notamment ses articles 1 et 8 ;

VU la circulaire DGAS/1A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

VU la circulaire DGCS/USH/BP n° 2011-85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation avec les opérateurs, notamment l'annexe VII ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'acquittent les personnes accueillies au CHRS Train de nuit est fixée de la manière suivante :

- Pour les places CHRS public d'hommes isolés :

TRAIN de NUIT « Urgence »	15% avec restauration
TRAIN de NUIT « Insertion »	10% sans restauration

- Pour les places CHRS Urgence public de familles :

Train de nuit « Urgence »	Couple, femme ou homme avec 1 enfant	Familles de 3 personnes	Familles de 4 personnes	Familles de 5 personnes et +
	15% limitée à 10% si le parent travaille	14% idem	12%	10%

La possibilité est laissée de moduler à la marge ces taux, en fonction de la durée de la prise en charge, ou d'une situation particulière, conformément au contrat de séjour établi.

Article 2 :

Les taux fixés seront applicables dès la parution de l'arrêté pour les nouveaux usagers. Pour les personnes déjà hébergées, le changement de barème prendra effet au renouvellement du contrat de séjour après information préalable des intéressés et au maximum dans les 6 mois qui suivent la parution de cet arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 :

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon le 01/06/2015

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet pour l'égalité des chances,

Signé : Xavier Inglebert.



ENTPE

École nationale

des travaux publics de l'État

Secrétariat Général

Service comptabilité

Courriel : compta.sg@entpe.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE
LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR PRINCIPAL
ET POUR LES DEPLACEMENTS**

DECISION MODIFICATRICE N°1 - 2015

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des EPSCP,

Vu le décret n° 2006-1545 en date du 7 décembre 2006 relatif à l'ENTPE,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les statuts de l'ENTPE adoptés le 5 mars 2007,

Vu la note en date du 23 décembre 2009 relative à l'organisation de la gestion comptable de l'ENTPE,

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 nommant M. Jean-Baptiste LESORT directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat,

ARTICLE 1

Délégation est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à la compétence d'ordonnateur principal et de personne représentant le pouvoir adjudicateur, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, à :

- Mme Marie-Madeleine LE MARC, directrice adjointe de l'ENTPE,
- Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE.

Est réservée à la signature exclusive du directeur, sauf cas d'empêchement, la signature des marchés à formalités préalables, des conventions, et décisions d'attribution de bourses ou de subventions.

De plus, délégation en matière de déplacements est donnée aux 2 personnes ci-dessus à l'effet de signer :

- ✚ les ordres de mission concernant les personnels de l'ENTPE, les enseignants et les élèves ou stagiaires en déplacements en France ou à l'étranger
- ✚ les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules administratifs (sur propositions des services) et les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules personnels.

ARTICLE 2

Délégation est donnée aux personnes suivantes, en tant que responsables d'unités comptables, à l'effet de signer, pour ce qui relève de leur unité comptable :

- les engagements juridiques : commandes matérialisées par des bons ou lettres de commande, par des contrats de maintenance, location ou autre, les ordres de mission et ce dans la limite des enveloppes ou budgets alloués,
 - toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses quelle que soit leur nature,
- Mme Françoise DUPRAZ, responsable du service logistique,
 - M. Christophe LOUVARD, responsable du service informatique,
 - Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MICHEL :

- à M. Eric FAVIER
- à Mme Catherine MOLITOR

ARTICLE 3

Délégation est donnée à la responsable du service comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses : mandats, ordres de paiement, ordres de reversement
 - les certificats pour paiement relatifs au règlement des différentes bourses, subventions, rentes ayant fait l'objet d'une décision préalable du directeur,
- Mme Nathalie LOPINTO, responsable du service comptabilité

Et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Eric FAVIER
- Mme Catherine MOLITOR

ARTICLE 4

Délégation est donnée en matière de déplacements hors métropole à l'effet de signer l'ensemble des ordres de mission concernant les personnels de l'ENTPE, les enseignants et les élèves ou stagiaires à :

- M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International (à compter du 01/07/2015) et auparavant Directeur de la Direction des Partenariats et de l'International et de la Direction de la Formation Continue.

Cette délégation s'étend à la signature des autorisations de colloque se déroulant hors métropole avant transmission à l'agence comptable.

ARTICLE 5

Délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques suivants : marchés à procédure adaptée matérialisés, inférieurs à 50 000 €HT, et ce dans la limite des enveloppes ou budgets qui leur sont alloués ;
- la certification du service fait ;
- les factures, les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait, pour transmission au responsable d'unité comptable centrale, aux fins de liquidation ;
- les ordres de mission sur le territoire métropolitain concernant les personnels placés sous leur autorité ;
- les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service concernant les personnels placés sous leur autorité ;
- les états de réalisation de la mission en matière de déplacement.

aux directeurs des unités de gestion :

M. Luc DELATTRE, Directeur de la Recherche

M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International (à compter du 01/07/2015) et auparavant Directeur de la Direction des Partenariats et de l'International et de la Direction de la Formation Continue

Mme Catherine PRUDHOMME-DEBLANC, Directrice de la Formation Initiale

aux responsables des unités opérationnelles et comptables :

M. Patrick BONNEL, Chef du Département Transport ;

M. Eric CHARMES, Directeur du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire Ville Espace Société ;

M. Bernard CLEMENT, Chef du Département Ville Environnement ;

M. Nour-Eddin EL FAOUZI, Directeur du Laboratoire d'Ingénierie Circulation et Transports ;

M. Olivier KLEIN, Directeur Adjoint du Laboratoire d'Economies des Transport et Responsable de l'antenne ENTPE du LET

M. Claude-Henri LAMARQUE, Directeur du Laboratoire Génie Civil et Bâtiment ;

M. Pierre MICHEL, Chef du Département Génie civil et bâtiment ;

M. Yves PERRODIN, Directeur du Laboratoire d'Ecologie des Hydro systèmes Naturels et Anthropisés ;

Mme Elisabeth RIVORY, Responsable du service communication ;

De plus, délégation en matière de déplacements est donnée aux personnes ci-dessous à l'effet de signer les ordres de mission et états de frais concernant les enseignants et les élèves ou stagiaires en déplacements en métropole :

- M. Patrick BONNEL, Chef du Département Transport ;
- M. Bernard CLEMENT, Chef du Département Ville Environnement ;
- M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International (à compter du 01/07/2015) et auparavant Directeur de la Direction des Partenariats et de l'International et de la Direction de la Formation Continue ;
- M. Pierre MICHEL, Chef du Département Génie civil et bâtiment ;
- Mme Catherine PRUDHOMME-DEBLANC, Directrice de la Formation Initiale ;
- Mme Elisabeth RIVORY, Responsable du service communication.

ARTICLE 6 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Nicolas FARGES et dans les limites de ses attributions, chacun en ce qui concerne les activités et les personnels relevant de la DDFCI, délégation est donnée :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Gilberte AGATY-LANDRY• Mme Marie GIRODIN• Mme Ane-Laure LANOUE• Mme Céline MUNOZ
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros (y compris titres de transports) et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Gilberte AGATY-LANDRY• Mme Maryse CHAZELLE• Mme Sandrine GUILBERT• Mme Marie GIRODIN• Mme Marie-Claire HERVE TOUZE• M. Brendan KEENAN• Mme Ane-Laure LANOUE• Mme Christelle MALLOT• Mme Sylvie MIRAS• Mme Céline MUNOZ• Mme Marie-Christine RAMASSOT• Mme Isabelle SANCHEZ• Mme Nadine SULZER
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Gilberte AGATY-LANDRY• Mme Marie GIRODIN• Mme Marie-Claire HERVE TOUZE• M. Brendan KEENAN• Mme Ane-Laure LANOUE• Mme Céline MUNOZ• Mme Nadine SULZER
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service, les stagiaires et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Maryse CHAZELLE• Mme Sandrine GUILBERT• Mme Marie-Claire HERVE TOUZE• M. Brendan KEENAN• Mme Sylvie MIRAS• Mme Nadine SULZER
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Maryse CHAZELLE• Mme Sandrine GUILBERT• M. Brendan KEENAN• Mme Sylvie MIRAS• Mme Christelle MALLOT

ARTICLE 7 :

Sous le contrôle et la responsabilité de Mme Catherine PRUDHOMME-DEBLANC et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Rachel BACCONNIER• M. Jean Michel BATOUX• Mme Jocelyne BERTHOMIER• Mme Sandrine CHAVANON• Mme Danielle JACQUES• Mme Dominique MIERAL• Mme Jessica MOREUX• Mme Christiane PERRET-FEIBEL
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Emmanuelle CARON• M. Vincent HENN• Mme Aude MULLER• M. Cédric PLEUX• Mme Christel RIMBAUD• M. Pierre ROBIN (jusqu'au 01/07/15)• M. Patrick ROYIS• Mme Catherine SACCOCCIO• M. Gérard TABOULET• Mme Béatrice VESSILLER
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Aude MULLER• M. Cédric PLEUX• Mme Catherine SACCOCCIO
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service, les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Emmanuelle CARON• M. Vincent HENN• Mme Aude MULLER• M. Cédric PLEUX• Mme Christel RIMBAUD• M. Pierre ROBIN (jusqu'au 01/07/15)• M. Patrick ROYIS• M. Gérard TABOULET• Mme Béatrice VESSILLER
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Emmanuelle CARON• M. Vincent HENN• Mme Aude MULLER• M. Cédric PLEUX• Mme Christel RIMBAUD• M. Pierre ROBIN (jusqu'au 01/07/15)• M. Patrick ROYIS• Mme Catherine SACCOCCIO• M. Gérard TABOULET• Mme Béatrice VESSILLER

ARTICLE 8 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Patrick BONNEL et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Marie LOVA
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI

ARTICLE 9 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Bernard CLEMENT et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Chantal CETTOUR-BARON• Mme Marcelle CHAPUIS• Mme Alicia NAVEROS
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Francis NEZONDET
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Chantal CETTOUR-BARON• Mme Marcelle CHAPUIS• Mme Alicia NAVEROS• M. Francis NEZONDET
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Francis NEZONDET
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Francis NEZONDET
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• M. François DUCHENE• Mme Claude DURRIEU• M. Francis NEZONDET
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. François DUCHENE• M. Francis NEZONDET

ARTICLE 10 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Pierre MICHEL et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Monique DARNAND• Mme Antonella FRANCOMME• Mme Corinne FURESI
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Richard CANTIN• M. Stéphane HANS• M. Cédric SAUZEAT
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Richard CANTIN• M. Stéphane HANS• M. Cédric SAUZEAT• Mme Chantal DURAND
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Richard CANTIN• M. Stéphane HANS• M. Cédric SAUZEAT• Mme Chantal DURAND
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Richard CANTIN• M. Stéphane HANS• M. Cédric SAUZEAT• Mme Chantal DURAND
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• M. Richard CANTIN• Mme Monique DARNAND• Mme Antonella FRANCOMME• Mme Corinne FURESI• Mme Chantal DURAND
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Richard CANTIN• M. Stéphane HANS• M. Cédric SAUZEAT

ARTICLE 11 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Luc DELATTRE, directeur de la recherche, et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
Commander des titres de transport	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Francette PIGNARD
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Francette PIGNARD

ARTICLE 12 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Olivier KLEIN, et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Marie LOVA• M. Didier PLAT• Mme Florence TOILIER
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Marie LOVA• M. Didier PLAT
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Didier PLAT

ARTICLE 13 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Claude-Henri LAMARQUE et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports et signer les propositions d'autorisation temporaire d'utilisation de véhicule de service pour le personnel	<ul style="list-style-type: none">• Mme Monique DARNAND• Mme Antonella FRANCOMME
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Claude BOUTIN• M. Hervé DI BENEDETTO• M. Dominique DUMORTIER• M. Henry WONG
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Claude BOUTIN• M. Denis BRANQUE• M. Hervé DI BENEDETTO• M. Dominique DUMORTIER• Mme Monique LORIOT• Mme Hélène N'GUYEN• M. Henry WONG
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Claude BOUTIN• M. Denis BRANQUE• M. Hervé DI BENEDETTO• M. Dominique DUMORTIER• M. Henry WONG

ARTICLE 14 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Yves PERRODIN et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Rafael ANGULO JARAMILLO• M. Jean-Philippe BEDELL• Mme Alicia NAVEROS
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Rafael ANGULO JARAMILLO• M. Jean-Philippe BEDELL• Mme Alicia NAVEROS (pour les factures dont le montant est inférieur à 3500 €)
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Rafael ANGULO JARAMILLO• M. Jean-Philippe BEDELL

ARTICLE 15 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Nour-Eddin EL FAOUZI et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• M. Ludovic LECLERCQ
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• M. Ludovic LECLERCQ
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Ludovic LECLERCQ

ARTICLE 16 :

Pour le laboratoire RIVES, sous le contrôle et la responsabilité de M. Eric CHARMES et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Thierry COANUS• M. Patrick GIMENEZ
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Thierry COANUS• M. Patrick GIMENEZ
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Thierry COANUS

ARTICLE 17 :

Pour la Direction Générale, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Barbara HAZE (jusqu'au 31/07/2015)• Mme Corinne AHERFI

ARTICLE 18 :

Sous le contrôle et la responsabilité de Mme Elisabeth RIVORY et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Elisabeth LEGATE
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Johanna LORIENT

ARTICLE 19 :

Sur proposition de Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
certifier et viser les dépenses en matière de personnel et d'action sociale	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• Mme Laurence PERRIN
engager les dépenses en matière d'indemnités versées aux stagiaires	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• Mme Laurence PERRIN
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait <i>* pour les dépenses liées aux accidents de service, de travail ou maladie professionnelle ou liées à l'aptitude à exercer</i>	<ul style="list-style-type: none">• Mme Corinne AHERFI• Mme Odile CHALAMETTE*• Mme Laurence PERRIN*• Mme Françoise FONTANEAU• Mme Martine HARO• Mme Catherine MAZZOLENI• Mme Catherine MOLITOR
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation <i>* pour les dépenses liées aux accidents de service, de travail ou maladie professionnelle ou liées à l'aptitude à exercer</i>	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE*• Mme Laurence PERRIN *• Mme Martine HARO• Mme Catherine MAZZOLENI• Mme Catherine MOLITOR
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Françoise FONTANEAU
Signer les ordres de mission métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• Mme Martine HARO• Mme Nathalie LOPINTO

ARTICLE 20 :

Sur proposition de Madame Françoise DUPRAZ, responsable du service logistique, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Pierre DUPON
viser les liquidations	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Pierre DUPON
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Pierre DUPON

ARTICLE 21 :

Sur proposition de M. Christophe LOUVARD, responsable du service informatique, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Patrick BULFAY• M. Gilbert JACQUES• Mme Christèle KALUZNY• M. Laurent GHERARDI• M. Benjamin MOLLEX
viser les liquidations	<ul style="list-style-type: none">• M. Patrick BULFAY• M. Gilbert JACQUES• Mme Christèle KALUZNY• M. Laurent GHERARDI• M. Benjamin MOLLEX

ARTICLE 22

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2015.
Elle sera affichée dans les locaux de l'ENTPE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à VAULX-en-VELIN,
Le 27 mai 2015
Le Directeur de l'ENTPE
Ordonnateur principal

Jean-Baptiste LESORT